



# CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

**Entre,**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne,

Dont le siège est situé Téléport 1 - Avenue du Futuroscope - Arobase 1 –  
CS20205- CHASSENEUIL DU POITOU- 86962 FUTUROSCOPE CEDEX

Représenté par son Président, Monsieur Edouard RENAUD,  
Agissant en vertu d'une délibération en date du 25 mai 2018

**D' une part,**

Ci-après désigné Centre de Gestion

**Et,**

La Collectivité de.....

Dont le siège est situé .....

Représenté(e) par son Maire, Monsieur/Madame.....,

**D'autre part,**

Ci-après désigné(e) la collectivité,

**AR Prefecture**

086-218600096-20250611-DL\_31\_2025-DE  
Reçu le 12/06/2025

## ***PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :***

Vu l'article L812-2 du Code Général de la Fonction publique ,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu la délibération n° 2011/0040 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne en date du 19 décembre 2011 créant la mission d'inspection,

Vu la délibération n° 2018/027 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne en date du 25 mai 2018 fixant les modalités d'intervention de l'agent chargé de la fonction inspection,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la collectivité en date du ....., autorisant Monsieur (Madame) le Maire à recourir au Centre de Gestion de la Vienne, pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection,

## ***DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:***

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La collectivité précédemment désignée confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, qui l'accepte, la mission d'assurer la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail auprès de la dite collectivité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention et les modalités de prise en charge financières.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DU CHARGE D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

Les missions d'inspection seront assurées par un agent du Centre de Gestion, chargé d'inspection en Santé et sécurité au travail.

Cet agent, dûment formé est désigné par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, via une lettre de mission. Cette dernière sera transmise par la collectivité, pour information au Comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail, auquel elle est rattachée.

### **ARTICLE 3 : NATURE DE LA MISSION**

À ce titre, le (la) chargé(e) d'inspection :

- est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et sécurité du travail dans la fonction publique territoriale (décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, 4<sup>ème</sup> partie du Code du travail Livre I à V et les décrets pris pour son application),

**AR Prefecture**

086-218600096-20250611-DL\_31\_2025-DE  
Reçu le 12/06/2025

- propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- propose directement à l'autorité territoriale, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- intervient, conformément à l'article 68 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le Comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail, dans la procédure faisant suite à un signalement de danger grave et imminent,
- donne un avis sur les règlements et consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité,
- assiste avec voix consultative aux réunions du Comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail, auquel est rattachée la collectivité,
- peut être associé aux délégations d'enquêtes, à la demande du Comité social territorial (CST) ou de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT)
- intervient dans la procédure de surveillance des jeunes travailleurs effectuant des travaux dits réglementés.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION**

##### **Types de saisines**

Le (la) chargé(e) d'inspection intervient dans la collectivité, après en avoir prévenu l'autorité territoriale :

- soit pour une inspection dûment planifiée,

Le (la) chargé(e) d'inspection déterminera le type d'inspection à réaliser (tout ou partie des services, thématique particulière...), en concertation avec la collectivité.

La durée et la fréquence des inspections sont laissées à son appréciation, au vu de l'organisation des services, du nombre d'agents ...

- soit de sa propre initiative, si le degré de gravité des informations reçues lui semble de nature à engendrer des risques graves pour la santé et la sécurité des agents,

- soit sur demande écrite :

- de l'autorité territoriale ou de son représentant, de l'assistant et/ou du conseiller de prévention, des membres de la FSSSCT , pour des réponses à des demandes en lien avec l'inspection,
- du Président du CST ou de la FSSSCT dans le cadre de ses attributions,
- dans les conditions prévues à l'article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

##### **Mode d'intervention**

- Une rencontre aura lieu à la mise en place de la convention et s'effectuera en présence :

- de l'autorité territoriale, ou de son représentant,
- de l'assistant de prévention ou du conseiller en prévention.

Cette réunion permettra de présenter les modalités de l'intervention, et de prendre connaissance de la collectivité (sites, bâtiments, services...)

- L'inspection se réalisera selon les étapes suivantes :

*Au préalable :*

- Prise de RDV et sollicitation de renseignements et de documents préparatoires.

*Début de l'inspection :*

**AR Prefecture**

086-218600096-20250611-DL\_31\_2025-DE  
Reçu le 12/06/2025

- réunion préalable avec l'ensemble des interlocuteurs présents : autorité territoriale, secrétaire de mairie ou directeur des services, assistant ou conseiller de prévention (AP/CP).

A noter : la présence de l'autorité territoriale est indispensable, lors de cette réunion.

*Déroulé de l'inspection :*

- entretien avec les interlocuteurs et consultation des documents réglementaires,
- visite terrain (observation de l'activité, échange avec les agents, visite de bâtiments selon l'inspection réalisée...) accompagné de l'assistant ou du conseiller de prévention et d'un représentant de la collectivité.

En cas de constat d'anomalies majeures, des mesures immédiates en cas d'urgence pourront être notifiées à l'autorité territoriale.

*A l'issue de l'inspection:*

Sous 3 mois maximum, un rapport, réalisé dans la limite des observations et informations recueillies lors de l'inspection, sera remis à l'autorité territoriale, qui en assurera la diffusion aux personnes concernées (responsables de service, AP/CP, Président du Comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail...).

- Suivi de l'inspection :

L'autorité territoriale devra informer le (la) chargé(e) d'inspection des suites données aux propositions qu'il a formulées, dans un délai de 3 mois à réception du rapport.

Le (la) chargé(e) d'inspection se réserve le droit, le cas échéant, de réaliser des contre-visites.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION**

**Le (la) chargé(e) d'inspection s'engage à :**

- respecter strictement les règles de déontologie auxquelles sont soumis les agents publics : neutralité, devoir de réserve, discrétion professionnelle,
- préserver le caractère confidentiel des informations recueillies,
- faire preuve d'objectivité et d'impartialité dans ses constats et propositions. A cette fin, le Centre de Gestion lui garantit indépendance et autonomie nécessaires à l'exercice de ses missions.

**La collectivité s'engage à :**

- donner, au (à la) chargé(e) d'inspection, libre accès à l'ensemble des locaux, lieux et équipements de travail dépendants des services à inspecter, sans aucune restriction,
- fournir à l'agent chargé de l'inspection toute information qu'il jugera utile pour lui permettre d'assurer sa mission,
- présenter les registres et documents imposés par la réglementation,
- accompagner le (la) chargé(e) d'inspection durant toute l'inspection par un représentant de la collectivité ainsi que l'assistant ou le conseiller de prévention, s'il est présent dans la collectivité,
- informer l'agent chargé de l'inspection des suites données aux propositions qu'il a formulées,

**AR Prefecture**

086-218600096-20250611-DL\_31\_2025-DE  
Reçu le 12/06/2025

- convier le (la) chargé(e) d'inspection aux séances du Comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au (à la) chargé(e) d'inspection en santé et sécurité au travail pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES – LIMITES DE LA CONVENTION**

La responsabilité de la mise en œuvre des propositions ou avis formulés par le chargé d'inspection, appartient à la collectivité.

Ainsi, le Centre de Gestion se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la collectivité, ainsi que vis-à-vis de leurs effets.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet, ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, le (la) chargé(e) d'inspection n'assurera en aucun cas, des missions de contrôle dévolus à d'autres services (contrôle des ERP, des équipements sportifs et aires de jeux, des règles d'hygiène alimentaire en restauration collective), ni de vérification de la conformité des bâtiments ou matériels nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et accrédité.

L'intervention du (de la) chargé(e) d'inspection ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES**

Pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Vienne, les coûts de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle versée au Centre de Gestion.

#### **ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention, conclue pour une durée d'un an, prendra effet à compter de la date de sa signature et sera renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties disposera toutefois, à chaque date anniversaire, d'une faculté de résiliation sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

Dans le cas où le (la) chargé(e) d'inspection constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion de la Vienne se réserve le droit de rompre sans délai, la convention.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

**AR Prefecture**

086-218600096-20250611-DL\_31\_2025-DE  
Reçu le 12/06/2025

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à .....,  
le.....

Fait à .....,  
le.....

Pour la Collectivité,

Pour le Centre de Gestion de la Vienne,

Le Maire,

Le Président,

Edouard RENAUD

**AR Prefecture**

086-218600096-20250611-DL\_31\_2025-DE  
Reçu le 12/06/2025